

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

meridianprotect.fr

Demande n° FR-2026-04946



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société MERIDIAN PROTECT

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : meridianprotect.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 26 février 2026 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 26 février 2027

Bureau d'enregistrement : TLD Registrar Solutions Ltd

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 27 avril 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 28 mai 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 30 juin 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <meridianprotect.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. IDENTITÉ DU REQUÉRANT

Dénomination sociale :

MERIDIAN PROTECT

Activité :

Société spécialisée dans la sécurité et la protection des véhicules, incluant l'installation de systèmes d'alarme (Pandora, StarLine) et de traceurs GPS, basée en Île-de-France.

Nom de domaine litigieux : meridianprotect.fr

II. OBJET DE LA DEMANDE

Le requérant sollicite le transfert à son profit du nom de domaine meridianprotect.fr, actuellement enregistré par un tiers sans droit légitime, et utilisé à des fins commerciales étrangères à l'activité du requérant, en l'occurrence la vente et la promotion de produits à base de CBD.

III. FONDEMENT JURIDIQUE — L.45-2 2° DU CPCE

La présente demande est fondée sur l'article L.45-2 2° du Code des Postes et des Communications Électroniques, qui dispose qu'un nom de domaine peut faire l'objet d'une procédure de transfert ou de suppression lorsqu'il est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire actuel ne justifie d'aucun intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

IV. ARGUMENTATION

A. Droits antérieurs du requérant sur la dénomination « MERIDIAN PROTECT »

La société MERIDIAN PROTECT exerce une activité commerciale continue sous cette dénomination en Île-de-France. Le nom commercial « Meridian Protect » constitue un signe distinctif protégé en droit français au titre de la dénomination sociale et du nom commercial, indépendamment de tout dépôt de marque. Le requérant justifie de droits antérieurs à l'enregistrement du nom de domaine litigieux, établis notamment par son extrait Kbis et ses documents commerciaux.

B. Absence d'intérêt légitime du titulaire actuel

Le titulaire actuel du nom de domaine meridianprotect.fr ne dispose d'aucun droit ni intérêt légitime sur ce nom. Le site redirige vers une plateforme de comparaison et de vente de produits CBD, activité sans aucun lien avec la dénomination « Meridian Protect » ni avec le secteur de la sécurité automobile. Le titulaire actuel n'est ni connu sous ce nom, ni titulaire d'une marque, raison sociale ou toute autre dénomination similaire.

C. Mauvaise foi manifeste du titulaire

L'enregistrement du nom de domaine meridianprotect.fr par un tiers exploitant un site CBD révèle une mauvaise foi caractérisée. En utilisant la dénomination exacte d'une société active et identifiable, le titulaire crée délibérément un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs et des partenaires commerciaux du requérant. Cette pratique est constitutive de cybersquatting, visant à profiter de la notoriété et de l'identité commerciale de la société MERIDIAN PROTECT.

D. Risque de confusion et préjudice pour le requérant

L'utilisation du nom de domaine meridianprotect.fr pour un site de vente CBD est de nature à induire en erreur les clients, prospects et partenaires qui souhaiteraient trouver la société MERIDIAN PROTECT sur internet. Ce détournement nuit directement à l'image de marque et à l'activité commerciale du requérant, et prive ce dernier de la possibilité d'utiliser son propre nom de domaine pour son activité professionnelle.

V. PIÈCES JUSTIFICATIVES JOINTES

- Pièce n°1 : Extrait Kbis de la société MERIDIAN PROTECT
- Pièce n°2 : Capture d'écran du site meridianprotect.fr (site CBD tiers)
- Pièce n°3 : Résultat WHOIS du nom de domaine meridianprotect.fr

VI. CONCLUSION

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le requérant sollicite respectueusement du Collège SYRELI qu'il ordonne le transfert du nom de domaine meridianprotect.fr au profit de la société MERIDIAN PROTECT, titulaire légitime de ce nom commercial. À titre subsidiaire, le requérant sollicite la suppression dudit nom de domaine. »

Le Requêteur a demandé à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, sa suppression.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir

Au regard de l'extrait Kbis fourni par le Requêteur, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <meridianprotect.fr> est identique à la dénomination sociale du Requêteur, la société Meridian Protect immatriculée le 31 décembre 2025 sous le numéro 935 240 804 au R.C.S. de Bobigny.

Le Requérant fournit deux courriers de l'INPI indiquant la mise à disposition de l'avis de publication de la demande d'enregistrement ainsi que du certificat d'enregistrement de la marque n° 5115238 sans désignation de la marque.

Cependant, ces éléments sont insuffisants pour apporter la preuve que le Requérant, la société Meridian Protect est titulaire d'une marque similaire, quasi-identique ou identique au nom de domaine <meridianprotect.fr>.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <meridianprotect.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société Meridian Protect immatriculée le 31 décembre 2025.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société Meridian Protect, est une société spécialisée dans « [l']Installation d'équipements de sécurité pour véhicules, incluant notamment les alarmes, systèmes de géolocalisation ; installation, configuration et maintenance d'équipements électroniques et de systèmes embarqués ; achat et vente de véhicules neufs ou d'occasion ; vente en ligne de produits et accessoires liés à l'automobile » (extrait Kbis) ;
- Le nom de domaine <meridianprotect.fr> est identique à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société Meridian Protect immatriculée le 31 décembre 2025 ;
- Le nom de domaine <meridianprotect.fr> a été enregistré le 26 février 2026 par une personne physique (extrait de base Whois du nom de domaine meridianprotect.fr) ;
- Le Requérant considère que « L'utilisation du nom de domaine meridianprotect.fr pour un site de vente CBD est de nature à induire en erreur les clients, prospects et partenaires qui souhaiteraient trouver la société MERIDIAN PROTECT sur internet » ;
- Le Requérant ajoute que « Ce détournement nuit directement à l'image de marque et à l'activité commerciale du requérant, et prive ce dernier de la possibilité d'utiliser son propre nom de domaine pour son activité professionnelle » ;
- Le Requérant précise que « Le site redirige vers une plateforme de comparaison et de vente de produits CBD, activité sans aucun lien avec la dénomination « Meridian Protect » ni avec le secteur de la sécurité automobile » ;
- Le nom de domaine <meridianprotect.fr> renvoie vers une page d'accueil indiquant

« Acheter CBD en Ligne : Guide des Sites Fiables 2026 ».

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant étaient insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter les demandes de transmission et de suppression du nom de domaine <meridianprotect.fr>.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 06 juillet 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

